

Communiqué aux actionnaires

CS Investment Funds 1

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 131.404

(la «**société**»)

Avis aux actionnaires de la société

1. Nous informons par la présente les actionnaires des compartiments suivants:

- Credit Suisse (Lux) AgaNola Global Convertible Bond Fund
 - Credit Suisse (Lux) Financial Bond Fund
 - Credit Suisse (Lux) Euro Corporate Bond Fund
 - Credit Suisse (Lux) European Sovereign Plus Bond Fund
 - Credit Suisse (Lux) Global Inflation Linked Bond Fund
 - Credit Suisse (Lux) US Corporate Bond Fund
- (aux fins de cette section, les «**compartiments**»),

que le conseil d'administration de la société (le «**conseil d'administration**»), compte tenu de l'évolution du cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable, a décidé de s'efforcer d'intégrer des considérations liées au développement durable à chacun de ces compartiments en tenant compte, dans le processus d'investissement, de certains facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ainsi que de risques en matière de durabilité. Les investisseurs sont priés de noter que ces facteurs ESG ne font pas partie des restrictions de placement au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» du prospectus de la société (le «**prospectus**»). Des informations complémentaires sur la thématique ESG sont disponibles sur www.credit-suisse.com/esg.

Le conseil d'administration a également décidé de modifier, au chapitre 23 «Les compartiments» du prospectus, les suppléments des compartiments afin d'ajouter une référence spécifique dans la section «Principes de placement» des suppléments des compartiments indiquant que les compartiments sont gérés en tenant compte de certains facteurs ESG.

2. Nous informons par la présente les actionnaires de **Credit Suisse (Lux) Euro Corporate Bond Fund** et de **Credit Suisse (Lux) US Corporate Bond Fund** (aux fins de cette section, les «**compartiments**») que le conseil d'administration a décidé que le gestionnaire de portefeuille du compartiment utilisera une technologie quantitative dans le cadre du processus d'investissement du compartiment pour filtrer l'univers de placement, et ce afin de sélectionner systématiquement les titres sur la base de principes d'investissement factoriel s'agissant de la qualité et de la valeur. Cette technologie quantitative sera fournie par un prestataire externe. Des frais distincts d'un taux maximal de 0,10% par an seront facturés au compartiment.

3. Compte tenu des changements mentionnés au point 2, les compartiments seront renommés comme suit:

Ancien nom	Nouveau nom
Credit Suisse (Lux) Euro Corporate Bond Fund	Credit Suisse (Lux) SQ Euro Corporate Bond Fund
Credit Suisse (Lux) US Corporate Bond Fund	Credit Suisse (Lux) SQ US Corporate Bond Fund

4. Les actionnaires de la société sont également avisés de la décision du conseil d'administration de modifier le chapitre 6 «Restrictions de placement», en particulier le chiffre 5), afin de clarifier que la société de gestion peut également facturer une commission de gestion au titre des investissements réalisés dans des «fonds cibles» considérés comme étant des «fonds affiliés» (tel que défini dans le prospectus) et qu'une commission de performance peut être prélevée indirectement sur les actifs du compartiment pour les fonds cibles qu'il contient.

En outre, la commission de gestion cumulée au niveau du compartiment et des fonds cibles pour les compartiments qui investissent plus de 10% de l'actif net total dans des fonds cibles sera précisée (le cas échéant) dans le supplément du compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments».

5. Les actionnaires de la société sont informés par la présente de la décision du conseil d'administration de modifier le chapitre 2 «CS Investment Funds 1 – Récapitulatif des catégories d'actions», et plus précisément les notes de bas de page (4), (5) et (6) concernant la définition de la catégorie d'actions D, comme suit:

	Ancienne formulation	Nouvelle formulation
Note de bas de page (4)	Les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. En outre, sous réserve de l'accord préalable de la société, les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels ayant conclu un contrat de conseil ou un contrat similaire, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG.	Les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune approuvé avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. Les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels ayant conclu un contrat approuvé avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. Les contrats qui sont éligibles pour ces catégories d'actions sont déterminés par la société de gestion.
Note de bas de page (5)	Aucune commission de gestion n'est perçue sur les actions des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH». Seule est prélevée une commission pour services administratifs globale à verser à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses, à l'exclusion des commissions à verser à la banque dépositaire, dont le taux est compris entre 0,03% et 0,15% par an.	Une commission pour services administratifs est perçue sur les actions de catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» à verser par la société à la société de gestion couvrant l'ensemble des frais et des dépenses décrits au chapitre 9 «Frais et impôts», dont le taux est compris entre 0,03% et 0,25% par an bien que, dans certains cas, les frais de transaction et les frais des correspondants de la banque dépositaire puissent être facturés en sus. Des frais supplémentaires seront facturés directement à l'investisseur, conformément aux conditions du contrat distinct conclu entre l'investisseur et l'entité de Credit Suisse Group AG concernée.
Note de bas de page (6)	Aucune commission de gestion n'est perçue sur les actions des catégories «DAP», «DAHP», «DBP» et «DBHP». Seules sont prélevées une commission pour services administratifs globale à verser à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses, à l'exclusion des commissions à verser à la banque dépositaire, dont le taux est compris entre 0,03% et 0,15% par an, ainsi qu'une <i>performance fee</i> à verser à la société de gestion.	Une commission pour services administratifs est perçue sur les actions de catégories «DAP», «DAHP», «DBP» et «DBHP» à verser par la société à la société de gestion couvrant l'ensemble des frais et des dépenses décrits au chapitre 9 «Frais et impôts», dont le taux est compris entre 0,03% et 0,25% par an bien que, dans certains cas, les frais de transaction et les frais des correspondants de la banque dépositaire puissent être facturés en sus. Une <i>performance fee</i> est également prélevée, à verser à la société de gestion. Des frais supplémentaires seront facturés directement à l'investisseur, conformément aux conditions du contrat séparé conclu entre l'investisseur et l'entité de Credit Suisse Group AG concernée.

Les actionnaires de la société sont en outre informés que le conseil d'administration a décidé de refléter cette modification au chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 1» dans les sections «Catégories d'actions réservées à certains investisseurs» et «iii. Rachat d'actions».

6. Les actionnaires de la société sont informés de la décision du conseil d'administration de modifier le chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 1», et plus particulièrement les sections «vii. Mesures contre le blanchiment d'argent» et «viii. «*Prohibited Persons*» (personnes frappées d'interdiction), rachat et transfert obligatoires des actions» afin de refléter l'évolution récente de la réglementation.

Les actionnaires des compartiments concernés qui n'acceptent pas les changements exposés aux points 1, 2, 3, 4 et 5 peuvent obtenir le remboursement de leurs parts gratuitement d'ici au 29 mai 2020, avant l'heure de clôture correspondante.

Tous les changements seront effectifs avec l'entrée en vigueur du nouveau prospectus de la société.

Nous informons les actionnaires qu'après l'entrée en vigueur des changements ci-dessus, le nouveau prospectus de la société, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), le dernier rapport annuel, le dernier rapport semestriel et les statuts pourront être obtenus auprès du siège social de la société, conformément aux dispositions du prospectus.

Ces documents sont également disponibles sur credit-suisse.com.

Luxembourg, 30 avril 2020

Le conseil d'administration